

**AIDES HUMAINES : RECONNAITRE ET FINANCER  
TOUS LES BESOINS ET LES SERVICES**

**MOTION DE L'APF - *Assemblée générale - Annecy, 26 juin 2010***

**Les adhérents de l'APF réunis en Assemblée Générale à Annecy le 26 juin 2010 réaffirment leur attachement au principe fondamental de la liberté qu'ont les personnes en situation de handicap de choisir les modalités d'intervention d'une aide humaine auxquelles elles souhaitent avoir recours, soit :**

- **une personne de leur environnement familial qui sera dédommée,**
- **une personne qu'elles salarient directement (emploi direct),**
- **un service mandataire qui disposera d'un agrément qualité,**
- **un service prestataire agréé ou titulaire d'une autorisation administrative.**

**La convention internationale de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées garantit et reconnaît le droit de toute personne en situation de handicap à « une autonomie de vie et une inclusion dans la société ». (Article 19)**

**Or aujourd'hui, malgré les démarches répétées de l'APF auprès du gouvernement depuis 2005, ce droit n'est toujours pas totalement respecté.**

## **Par conséquent, les adhérents de l'APF demandent :**

- le financement intégral de l'ensemble des besoins d'aide humaine au titre du droit à compensation quelles que soient les modalités d'intervention d'aide humaine (emploi direct, service prestataire ou mandataire) afin de prendre en compte tous les coûts relatifs à l'emploi d'une aide humaine ou au soutien d'un aidant familial ;
- l'élargissement du périmètre de l'élément « aide humaine » de la prestation de compensation afin de prendre en compte tous les besoins d'aide humaine de la personne : activité domestique, aide à la parentalité, aide à la communication, aide à la sexualité... ;
- la mise en place de services prestataires fonctionnant sous le régime de l'autorisation, sur l'ensemble du territoire, afin que toute personne en situation de handicap puisse accéder aux services, et ce, quel que soit son lieu de vie ;
- la reconnaissance de l'utilité sociale de la mission des services prestataires et leur inscription dans les schémas départementaux.

Ces demandes peuvent être prises en compte par le gouvernement et les parlementaires dès aujourd'hui :

- par l'introduction d'amendements législatifs relatifs au périmètre de la prestation de compensation dans la proposition de loi « tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap » en discussion actuellement au parlement ;
- par la publication d'arrêtés actualisant les tarifs et plafonds de la prestation de compensation ;
- par l'octroi de dotations financières spécifiques dès 2010 au secteur de l'aide à domicile afin de préserver l'ensemble des services associatifs sur le territoire, de manière pérenne et d'éviter toute augmentation des tarifs qui se traduirait par des dépenses supplémentaires supportées par les personnes.